RÈGLEMENT (CE) N° 231/95 DE LA COMMISSION

du 3 février 1995

relatif aux conditions particulières de l'octroi d'aides au stockage privé dans le secteur de la viande de porc

LA COMMISSION DES COMMUNAUTÉS EUROPÉENNES,

vu le traité instituant la Communauté européenne,

vu le règlement (CEE) n° 2759/75 du Conseil, du 29 octobre 1975, portant organisation commune des marchés dans le secteur de la viande de porc (1), modifié en dernier lieu par la décision 95/1/CE, Euratom, CECA (2) et notamment son article 4 paragraphe 6 et son article 5 paragraphe 4,

considérant que des mesures d'intervention peuvent être décidées dans le secteur de la viande de porc lorsque, sur les marchés représentatifs de la Communauté, la moyenne des prix du porc abattu se situe à un niveau inférieur à 103 % du prix de base et est susceptible de se maintenir au-dessous de ce niveau ;

considérant que la situation du marché est caractérisée par un abaissement des prix se situant au-dessous du niveau cité ; que cette situation est susceptible de se maintenir par suite de l'évolution saisonnière et cyclique ;

considérant qu'il est nécessaire de prendre des mesures d'intervention ; que ces mesures peuvent être limitées à l'octroi d'aides au stockage privé ;

considérant que, conformément à l'article 3 du règlement (CEE) n° 2763/75 du Conseil (3) et à l'article 9 paragraphe 4 du règlement (CEE) n° 3444/90 de la Commission (4), modifié par le règlement (CE) N° 3533/93 (5) la durée du stockage peut être diminuée ou prolongée ; qu'il convient dès lors de fixer, outre les montants des aides pour une durée de stockage déterminée, les montants de suppléments et de déductions pour les cas de prolongation ou de diminution de cette durée ;

considérant que, afin de faciliter les tâches administratives et de contrôle découlant de la conclusion des contrats, il apparaît opportun que des quantités minimales soient fixées ;

considérant que la garantie doit être fixée à un niveau qui suffise à obliger le stockeur à exécuter les obligations contractées ;

considérant que le comité de gestion de la viande de porc n'a pas émis d'avis dans le délai imparti par son président,

A ARRÊTÉ LE PRÉSENT RÈGLEMENT :

Article premier

1. À dater du 6 février 1995, des demandes d'aide au stockage privé peuvent être introduites conformément aux dispositions du règlement (CEE) n° 3444/90. La liste des produits pouvant en bénéficier et les montants y afférents sont fixés à l'annexe.

2. Si la durée de stockage est prolongée ou diminuée, le montant des aides est adapté en conséquence. Les montants des suppléments et des déductions par mois et par jour sont fixés à l'annexe, colonnes 4 et 5.

Article 2

Les quantités minimales, par contrat et par produit, sont les suivantes :

a) 10 tonnes pour les produits désossés ;

b) 15 tonnes pour tous les autres produits.

Article 3

La garantie s'élève à 20 % des montants des aides fixés à l'annexe.

Article 4

Par dérogation à l'article 9 paragraphe 4 du règlement (CEE) n° 3444/90, la quantité minimale est fixée à 9 tonnes pour les carcasses entières ou demi-carcasses.

Article 5

Le présent règlement entre en vigueur le jour de sa publication au *Journal officiel des Communautés européennes.*

(1) JO n° L 282 du 1. 11. 1975, p. 1.
(2) JO n° L 1 du 1. 1. 1995, p. 1.
(3) JO n° L 282 du 1. 11. 1975, p. 19.
(4) JO n° L 333 du 30. 11. 1990, p. 22.
(5) JO n° L 321 du 23. 12. 1993, p. 9.

Le présent règlement est obligatoire dans tous ses éléments et directement applicable dans tout État membre.

Fait à Bruxelles, le 3 février 1995.

Par la Commission
Franz FISCHLER
Membre de la Commission

ANNEXE

(en écus par tonne)

Code NC	Produits pour lesquels des aides sont accordées	Montants des aides pour une période de stockage de 3 mois	Suppléments ou déductions	
			par mois	par jour
1	2	3	4	5
ex 0203	**Viandes des animaux de l'espèce porcine domestique, fraîches ou réfrigérées**			
ex 0203 11 10	Demi-carcasses, présentées avec ou sans tête et panne, mais sans pied avant, queue, rognon, hampe et moelle épinière (1)	278	37	1,24
ex 0203 12 11	Jambons	337	42	1,41
ex 0203 12 19	Épaules	337	42	1,41
ex 0203 19 11	Parties avant	337	42	1,41
ex 0203 19 13	Longes, avec ou sans échine, ou échines seules, longes avec ou sans pointe (2) (3)	337	42	1,41
ex 0203 19 15	Poitrines, en l'état ou en coupe rectangulaire	164	33	1,09
ex 0203 19 55	Poitrines, en l'état ou en coupe rectangulaire sans la couenne et les côtes	164	33	1,09
ex 0203 19 55	Jambons, épaules, parties avant, longes avec ou sans échine, ou échines seules, longes avec ou sans pointe, désossées (2) (3)	337	42	1,41
ex 0203 19 55	Découpes correspondant aux *middles* (milieux), avec ou sans la couenne ou le lard, désossées (4)	255	35	1,17
ex 0203 19 59	Découpes correspondant aux *middles* (milieux), avec ou sans la couenne ou le lard, non désossées (4)	255	35	1,17

(1) Peuvent aussi bénéficier de l'aide les demi-carcasses, présentées suivant la découpe « wiltshire », c'est-à-dire sans tête, joue, gorge, pieds, queue, panne, rognon, filet, omoplate, sternum, colonne vertébrale, os iliaque et diaphragme.

(2) Les longes et les échines s'entendent avec ou sans couenne, le lard attenant ne devant toutefois pas dépasser 25 millimètres d'épaisseur.

(3) La quantité contractuelle peut couvrir toute combinaison des produits visés.

(4) Même présentation que celle des produits relevant du code NC 0210 19 20.